

LA REPRISE GRADUELLE DES SERVICES DE LA COUR DU QUÉBEC **À COMPTER DU 1^{ER} JUIN 2020** DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE À LA COVID-19

CE COMMUNIQUÉ REMPLACE CEUX PUBLIÉS LES 13, 15, 20, 23 et 26 MARS 2020

UN TRONC COMMUN DE SERVICES, AU NIVEAU PROVINCIAL, ET UN ÉLARGISSEMENT POSSIBLE AU NIVEAU RÉGIONAL

Le 13 mars 2020, la Cour du Québec décrétait la suspension de ses activités régulières. Cette décision, prise dans le contexte de l'urgence sanitaire, s'imposait afin de faciliter le respect des consignes pour contrer la pandémie. Les activités de la Cour se sont par la suite limitées à celles de nature urgente prévues au *Plan de continuité des services* applicable jusqu'au 31 mai 2020. Plusieurs constats s'imposent depuis ce temps :

- La crise sanitaire n'a pas mis en veilleuse les besoins judiciaires des citoyens, de telle sorte qu'il faut assurer une reprise significative des activités pour respecter leur droit à l'accès à la justice.
- Cette reprise doit être à la fois graduelle et en constante progression, afin d'atteindre l'objectif du rétablissement complet des activités judiciaires.
- La cadence de cette reprise est toutefois tributaire de deux facteurs. Le premier est l'obligation collective de respecter les consignes de la santé publique qui pourraient varier selon la situation épidémiologique d'une région. Le deuxième est l'impact de cette situation épidémiologique sur la disponibilité du personnel des services judiciaires et son retour sur les lieux de travail suivant les décisions de l'autorité à qui elles reviennent, soit le ministère de la Justice. La Cour du Québec n'a pas de pouvoir décisionnel à cet égard, bien que ses activités dépendent de ce soutien.
- Cette reprise signifie, bien évidemment, la poursuite des services pour les affaires considérées « urgentes » ou de la nature d'un « service essentiel », mais ne peut se limiter à celles-ci. La reprise graduelle des activités signifie qu'au-delà des situations « urgentes », un choix devra être fait quant à la séquence de traitement de toutes les affaires. La notion de « cause prioritaire » s'ajoute donc à celle d'urgence pour déterminer l'ordre dans lequel les dossiers seront traités.

Ce contexte a conduit la Cour du Québec à édicter un tronc commun d'activités judiciaires offertes sur l'ensemble du territoire que chaque région pourra, au fil de sa capacité et de l'évolution de la situation, élargir. Ainsi, le [plan préparé pour chacune des 10 régions](#) comprend tant ce tronc commun que les activités judiciaires additionnelles aussi disponibles.

Soyez assurés que la Cour du Québec est en constante réflexion sur les moyens à sa portée afin de maintenir la qualité des services judiciaires offerts. Ce contexte exige des ajustements fréquents pour s'adapter à la situation changeante. Vous êtes donc invités à consulter régulièrement le [site Internet de la Cour du Québec](#) pour obtenir l'information la plus récente sur les activités de la Cour.

LE RECOURS AUX MOYENS TECHNOLOGIQUES DANS LE CONTEXTE DE LA REPRISE GRADUELLE DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES À LA COUR DU QUÉBEC

À l'instar des autres tribunaux, la Cour du Québec a maintenant accès à des [moyens technologiques permettant de tenir une audience en mode semi-virtuel](#). Il s'agit d'outils facilitant la reprise graduelle des activités judiciaires, alors que la crise sanitaire n'est pas encore résorbée.

La Cour du Québec est d'avis que le recours à ces moyens technologiques pour la tenue des audiences ou d'autres activités judiciaires doit avoir lieu dans un mode semi-virtuel, c'est-à-dire exigeant la présence du juge et du greffier en salle d'audience ou à un bureau au palais de justice.

Cette position s'impose en raison du volume des activités de la Cour et du fait que les dossiers judiciaires ne sont pas encore, à ce jour, en format numérique.

Par ailleurs, la large compétence juridictionnelle de la Cour exige une adaptation à chacune des matières.

DANS LES MATIÈRES RELEVANT DE LA CHAMBRE CIVILE

Les règles régionales de fonctionnement déterminent le mode de tenue des audiences (en présence des parties ou en salle semi-virtuelle).

Une partie peut demander que l'audience ait lieu selon l'autre mode que celui prévu aux règles régionales de fonctionnement. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au greffe de la Cour où est ouvert le dossier. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.

DANS LES MATIÈRES RELEVANT DE LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

Le principe : l'audience a lieu en salle en présence des parties.

Les exceptions. L'audience a lieu en mode semi-virtuel :

- en matière de justice pénale lorsque l'adolescent est détenu pour :
 - toute étape du processus judiciaire où il n'y a pas de témoin ou présentation de preuve;
 - l'enquête sur mise en liberté et examen de la détention.
- en matière de protection de la jeunesse pour :
 - l'homologation de projets d'entente;
 - la demande procédant par voie accélérée (art. 95b) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*);
 - la conférence de gestion.
- lorsque les règles régionales de fonctionnement établissent, en application des dispositions législatives qui le permettent, une audience en mode semi-virtuel;
- lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à procéder en mode semi-virtuel.

Une partie peut demander que l'audience ait lieu selon l'autre mode que celui prévu. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au greffe de la Cour où est ouvert le dossier. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.

EN MATIÈRE PÉNALE

Les règles régionales de fonctionnement déterminent le mode de tenue des audiences (en présence des parties ou en salle semi-virtuelle).

Une partie peut demander que l'audience ait lieu selon l'autre mode que celui prévu aux règles régionales de fonctionnement. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au greffe de la Cour où est ouvert le dossier. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.

Le principe : l'audience a lieu en salle en présence de l'accusé ou du défendeur.

Les exceptions. L'audience a lieu en mode semi-virtuel :

- lorsque les règles régionales de fonctionnement établissent, en application des dispositions législatives qui le permettent, une audience en mode semi-virtuel;
- lorsqu'un juge entérine le consentement des parties à procéder en mode semi-virtuel.

Une partie peut demander que l'audience ait lieu selon l'autre mode que celui prévu. La demande exposant ses motifs est transmise par courriel au greffe de la Cour où est ouvert le dossier. Le juge coordonnateur ou le juge qu'il désigne statue sur la demande.